SAINT CYR SUR MER
PORTE DU LITTORAL VAROIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT DU MARCHE NOCTURNE ESTIVAL 2018

ARTICLE 1 : La Commune de Saint Cyr Sur MER organise un marché nocturne sur le quai G élu des Lecques du samedi 30 juin 2018 au samedi 1 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Un dossier d'inscription mentionnant notamment la liste des articles proposés doit être adressé à la Mairie de Saint Cyr Sur Mer avant le 30 avril 2018.
Une réponse confirmant l'inscription sera envoyée avant fin mai 2018.

ARTICLE 3 : Lors de la constitution du dossier, les postulants devront adresser les documents suivants :

- Le dossier d'inscription complètement rempli, daté et signé, accompagné du chèque de paiement des droits de place (à l'ordre de TRESOR PUBLIC) Le total devra correspondre au métrage choisi. (4 mètres 820 €/ 5 mètres ou plus : ajouter 55€ par mètre supplémentaire)
- La copie de l'attestation d'assurance (responsabilité civile et professionnelle) spécifiant la garantie pour participer aux marchés et foires
- La photocopie recto-verso de la pièce d'identité
- La copie de la carte de commerce ambulant
- La copie de l'extrait Kbis du répertoire des métiers,
- Justificatif exprimant leur déclaration à l'URSSAF ou RSI de moins de 3 mois
- Les Photos des produits proposés à la vente et photos du stand.

ARTICLE 4 : Les exposants doivent être inscrits à l'un des organismes suivants :

- à la Chambre des Métiers
- à la Chambre de Commerce
- en tant qu'artiste libres (déclaration INSEE)
- au CFE (Centre de Formalité) pour les entrepreneurs.

ARTICLE 5 : Les candidatures seront choisies dans la limite des places disponibles, en fonction de la pertinence et de l'originalité des articles proposés (objets artisanaux, créations personnelles originales, produits régionaux, spécialités du monde, art déco, produits du terroir).

ARTICLE 6 : La délibération 2017-12-20 du 12 décembre 2017 fixe les conditions tarifaires. L'emplacement standard équivaut à 4 mètres linéaires 820 €. L'exposant a la possibilité de demander du métrage supplémentaire sous réserve de disponibilité. Le prix s'élève à 55 € par mètre supplémentaire.

ARTICLE 7 : Les exposants se verront remettre une autorisation de déballage et un reçu de paiement du droit de place à conserver et à présenter lors des contrôles de Police et de Gendarmerie qui s'effectueront au cours de l'été.

ARTICLE 8 : Seuls les articles mentionnés sur le dossier de candidature de l'exposant et agréés par la Ville de Saint Cyr Sur Mer seront autorisés à la vente. La Commune se réserve le droit de refuser les objets contraires à la réglementation, qui présenterait un danger ou une surreprésentation sur le marché ou non mentionnés dans la liste des objets.

ARTICLE 9 : Les horaires du marché sont :

∞ 18h00 à20h - Installation et mise en place des étals– Fermeture des barrières à 20h.
∞ **20h à 24h** vente tous jours.
∞ 0h à 1h30– ouverture des barrières et remballage.
∞ 1h30 – Fermeture des barrières**.**

ARTICLE 10 : L'électricité est comprise dans le prix des places ; Des prises de courant de type européenne sont installées sur le quai Victor Gélu. Les emplacements situés sur l'autre partie du port sont équipés de prises standard.
La puissance électrique maximale est de **300 watts** par emplacement de 4 mètres. La Commune ne sera pas tenue responsable en cas d'incident électrique (surcharge, fusibles grillés, dégâts d'appareils) dû à une installation de puissance supérieure ou à un matériel électrique défectueux.
Tout équipement électrique public endommagé par un exposant sera facturé par la Commune.

ARTICLE 11 : Toute saison commencée est due, en cas de rétractation, il ne sera effectué aucun remboursement. De même, aucun dédommagement ne sera pris en compte en cas d'intempéries ou d'évènements imprévus dont la Commune ne saurait être en cause.

ARTICLE 12 : Chaque exposant s'engage à une assiduité quotidienne sur le marché. Toute absence exceptionnelle devra être justifié et signalée à l'avance au Maitre de port (04.94.26.44.49) et aux placiers (06.30.47.46.68). En cas d'absence prolongée, la place pourra être attribuée, sans aucune autre forme, a des postulants en liste d'attente sans aucun dédommagement pour le titulaire initial de la place.

ARTICLE 13 : Tout exposant doit respecter le métrage accordé sur l'autorisation.

ARTICLE 14 : Les véhicules ne doivent en aucun cas stationner sur le lieu du marché pendant la Vente.
Une dérogation de la Capitainerie est autorisée pour le temps du déballage et remballage (voir horaires précités. Une autorisation de stationnement sur les parkings payants avoisinants sera remise à l exposant suivant le numéro du véhicule inscrit au dossier.

ARTICLE 15 : Les emplacements sur le Domaine Public ne sont pas cessibles.

ARTICLE 16 : Les Prix seront affichés et visibles sur tous les articles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Présentation des stands:
Les Prix seront affichés et visibles sur tous les articles selon la réglementation en vigueur.
Les exposants doivent veiller à respecter l'alignement général des stands et la dimension de l'espace accordé au stand.
Mise en valeur des étals : Le stand doit être propre, rangé, clair, accueillant avec une présentation agréable et soignée des marchandises, afin d'attirer la clientèle et favoriser l'envie.
Pour la table de présentation, la hauteur recommandée est de 80 cm au-dessus du sol.
Le matériel de présentation et les penderies sont à la charge de l'exposant. Ils doivent être propres et en bon état.

Le plus grand soin devra être apporté au matériel et à la présentation afin de présenter un stand très esthétique et sécurisé.
En conséquence, les suspensions au-dessous des parasols doivent être limitées au maximum et ne pas dépasser 5 articles. Elles ne doivent pas gêner le passage du public, ni la visibilité sur les stands voisins.
Les matériels de rangement et de stockage doivent être cachés de la vue du public lors de la vente.
Les jupes ou nappes propres et en bon état doivent entourer complètement la table de présentation, retours compris et le tissu descendre jusqu'à 10 cm du sol pour cacher le matériel de stockage/ rangement.
Les parasols, en bon état, propres sans déchirures et sans tâches sont recommandés. Les parasols publicitaires sont interdits.
La couleur écrue est préconisée pour ne pas assombrir le stand.

ARTICLE 18 : Tout Participant doit laisser les lieux en état de propreté. En outre, les vendeurs devront utiliser leurs propres matériels pour vendre leurs marchandises, toute utilisation du mobilier urbain (bancs, luminaires, jardinières) à des fins commerciales et ainsi que toute détérioration seront réprimées.

ARTICLE 19 : Aucune agitation, altercation, querelle, menace à l'encontre des clients et des exposants ne sera tolérée. Aucune musique ne sera tolérée sur les stands.

ARTICLE 20: La Ville de Saint Cyr Sur Mer ne saurait être tenue pour responsable des moindres problèmes découlant du non respect de ce règlement. Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions : avertissement, puis exclusion temporaire ou définitive et éventuellement poursuites judiciaires. En cas d'exclusion pour non respect du règlement, la taxe d'occupation est due en totalité. Par conséquent, l'exposant ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement partiel ou complet de la redevance.

ARTICLE 21 : Les participants s'engagent à respecter intégralement ce règlement ; le marché se déroulant en zone portuaire, les exposants devront se conformer aux dispositions réglementaires de cet espace. Le Maître de Port, les agents du Service Emplacements et de la Police Municipale ont toute autorité pour faire appliquer la réglementation en vigueur.